



RÈGLEMENT NQ-4

Droits des services portuaires

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits des services portuaires sont applicables pour tous les services assurés par l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration») et requis dans ses Limites juridictionnelles. Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'accessibilité des différents services offerts et sont payés par le Propriétaire du navire ou par le demandeur de Service.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits des services portuaires.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Limites juridictionnelles de l'Administration »** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration portuaire de Québec telle que définie dans les Lettres patentes et les Lettres patentes supplémentaires de l'Administration;
- c) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- d) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la Loi maritime du Canada;
- e) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du navire et aussi: l'agent maritime, l'agent affrèteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- f) **«Service»** désigne les Services assurés par l'Administration à un navire ou à quelqu'un qui en fait la demande à un endroit désigné par celui-ci dont notamment, mais non limitativement : le branchement électrique, les permis de brulage ou de soudure, le déneigement, la location du «Cageux», la location de défenses, la location de barricades, la disposition des eaux grises et noires, la disposition de

RÈGLEMENT NQ-4

Droits des services portuaires

déchets, les permis de manutention de marchandises dangereuses, la fourniture d'eau potable et le service d'eau aux navires.

3. AIRES DE SERVICES ASSUJETTIS

Les droits des services portuaires sont assurés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Les droits des services portuaires sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Afin de recevoir le service, le Propriétaire doit contact l'Administration selon le délai requis par cette dernière et prévu à l'Annexe «2» afin de préciser l'heure à laquelle le Service doit débiter. Dans l'éventualité où le délai prescrit n'est pas respecté, le Propriétaire se verra facturer jusqu'au double des frais réguliers en lien avec le Service.
- c) Un avis doit être transmis à l'Administration avisant de la date et de l'heure à laquelle le Service devra cesser.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles, des frais additionnels peuvent être exigés par l'Administration.
- e) Un Navire ou celui qui demande le Service et qui n'est pas prêt à recevoir celui-ci à l'heure indiquée dans sa demande peut être sujet à des frais additionnels.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits des services portuaires sont exigibles dès l'exécution du Service et jusqu'au moment où il cesse et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date du débranchement pour le service d'eau et trente (30) jours suivant la date de fin du service rendu pour tous les autres Services, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

S/O

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption des Services offerts.